



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-063

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2018

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2018-08-20-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 167 du 20 août 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Trophée régional – Trial 4X4 et Buggy » les 25 et 26 août 2018, sur la commune de Saint-Geneyss près Saint-Paulien (4 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-08-20-001

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 167 du 20 août 2018 portant  
autorisation d'organiser une manifestation sportive  
motorisée dénommée « Trophée régional – Trial 4X4 et  
Buggy » les 25 et 26 août 2018, sur la commune de  
Saint-Geneys près Saint-Paulien

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 167 du 20 août 2018**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée**  
**dénommée « Trophée régional – Trial 4X4 et Buggy » les 25 et 26 août 2018,**  
**sur la commune de Saint-Geneys près Saint-Paulien**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU la demande présentée le 24 mai 2018, par M. Dominique BERAUD, président du Comité des fêtes de Saint-Geneys près Saint-Paulien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 25 et 26 août 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trophée régional de Trial 4X4 et Buggy » sur la commune de Saint-Geneys près Saint-Paulien ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'avis favorable du comité départemental UFOLEP en date du 20 août 2018 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société LESTIENNE, en date du 18 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Geneys près Saint-Paulien ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour ses compétences de gestionnaire de site Natura 2000 et gestionnaire des routes ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 26 juin 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

**Article 1** - Monsieur Dominique BERAUD, président du Comité des fêtes de Saint-Geney's près Saint-Paulien, est autorisé à organiser, les 25 et 26 août 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trophée régional de Trial 4X4 et Buggy » sur la commune de Saint-Geney's près Saint-Paulien, conformément aux éléments définis dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : [corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'association organisatrice est affiliée à l'UFOLEP. Le règlement de cette fédération ainsi que celui de la FFSA doivent être appliqués et respectés, particulièrement en ce qui concerne les règles techniques et de sécurité.

### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le Comité des fêtes de Saint-Geney's près Saint-Paulien prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Un dispositif en dur type « enrochement » sera installé afin de marquer la séparation entre les zones de compétition et les zones Public. Une zone d'accès devra conduire les spectateurs sur la partie qui leur est dédiée.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Un affichage des consignes de sécurité à destination des spectateurs est conseillé sur le site.

Un service particulier de la gendarmerie sera exercé avec patrouilles pédestres sur place, de façon à s'assurer que les dispositifs de sécurité de l'évènement sont bien respectés, notamment la séparation entre la zone d'évolution des participants et les spectateurs.

### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation, d'assurer leur sécurité et celle des visiteurs, notamment au niveau du carrefour des routes départementales RD 906 et RD 283.

Un parking sera mis à disposition des spectateurs sur un terrain voisin.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de Saint-Geney's-près-Saint-Paulien afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve ainsi que pour réglementer la circulation et le stationnement.

### **Article 4 - SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, composé de 4 secouristes et d'un véhicule de premiers secours (VPS), assuré par l'association de la protection civile de l'Ardèche (PC 07), association agréée de sécurité civile ;
- un médecin présent sur site (Dr Jacques FERRER) ;
- 1 ambulance avec équipage (Ambulances BERNARD Paul).

Ces derniers seront présents sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Le Comité des fêtes de Saint-Geneyss près Saint-Paulien mettra à disposition 12 extincteurs à poudre, positionnés aux endroits les plus exposés.

#### **Article 5 - ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation sportive est organisée sur des terrains privés situés au lieu-dit « La Touberche » sur le territoire de la commune de Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et à une distance relativement éloignée du site Natura 2000 le plus proche (Zone de Protection Spéciale des gorges de la Loire).

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans son accord formel.

**Article 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

**Article 9**: En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 10 :** L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Geneyss près Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique BERAUD, président du Comité des fêtes de Saint-Geneyss près Saint-Paulien.

*Au Puy-en-Velay, le 20 août 2018*

Le préfet, et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Éric PLASSERAUD

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*